

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2026

Date de la convocation : 23/03/2026	L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mars à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François Bono, Maire.
Membres en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19	Présents : Pierre ALBERT, Régis ARMENGAUD, Romain ASSEMAT, Alexis BENOIT, Françoise BOURGUES, Roméo CARAYON, Céline CHERRIER, Nathalie DO CARMO, Nathalie GASTOU, Philippe GIRBAS, Frédéric GONCALVES, Marie-Hélène GONTARD, Sylvie MAFFRE, Sophie MASSOT, Jérémy PALAYSI, Gilles SABLAYROLLES, Astrid SEGUIER
Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 3	Représentés : Germain MALPEAU par Jérémy PALAYSI, Valérie SEGUIER par Philippe GIRBAS Absents ou excusés :
Secrétaire de séance :	Françoise BOURGUES

DE_2026_030

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;
Vu la demande du maire formulée de réduire son indemnité de fonction ;
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,
Considérant que la commune de Lacrouzette compte 1578 habitants au 1er janvier 2026,
Considérant que pour une commune comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 55,70 % et à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,
Vu que la commune peut élire en théorie jusqu'à 5 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Madame le Maire propose les taux d'indemnités suivants :

Maire :46,92 %
Adjoints :17,76 %
Conseillers municipaux avec délégation :5,72 %
Conseillers municipaux sans délégation :0,97 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé aux taux suivants :

- Maire :46,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint :17,76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e Adjoint :17,76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e Adjoint :17,76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e Adjoint :17,76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e Adjoint :17,76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux avec délégation :5,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Conseillers municipaux sans délégation : 0,97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

INDIQUE que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

PRECISE que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 3 mars 2026,

La secrétaire de séance,



Françoise BOURGUES

Le Maire,



Astrid SEGUIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.